

(A)
(N° 36.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1879

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PUBLICATIONS

FAITES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE LA CHAMBRE.

Relevé des arrêtés relatifs à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, publiés depuis cette date jusqu'au 5 décembre inclusivement de la même année.

N° d'ordre.	DATES.	OBJET DE L'ARRÊTÉ.	DATE de la publication au MONITEUR.
	1879		
1	9 août. . .	Arrêté royal réglant le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires.	51 août.
2	11 août. . .	Arrêté royal réglant le classement des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, le montant de leurs traitements ainsi que les indemnités casuelles à leur allouer à titre de frais de route et de séjour.	31 août.
3	11 août. . .	Arrêté royal portant règlement organique du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire	51 août.
4	12 août. . .	Arrêté royal concernant l'instruction gratuite des enfants indigents. . .	51 août.
5	16 août. . .	Règlement général provisoire pour les écoles primaires communales. . .	51 août.
6	10 septembre.	Conseil communal de Tournai. — Donation. Immeuble affecté à l'enseignement primaire des filles	11 septembre.
7	18 septembre.	Annulation d'une décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, portant qu'il n'y a pas lieu, pour la province, d'intervenir dans les frais d'ameublement de l'école gardienne de Beernem et dans les travaux d'amélioration de l'école primaire de Deerlyck.	7 octobre.
8	24 septembre.	Arrêté royal décrétant l'établissement de six nouvelles écoles normales .	10 octobre.
9	24 septembre.	Arrêté royal décrétant l'organisation d'une école normale d'instituteurs à Gand.	10 octobre.
10	24 septembre.	Arrêté royal décrétant l'établissement d'une section normale d'instituteurs primaires, à annexer à l'athénée royal de Hasselt	10 octobre.
11	24 septembre.	Arrêté royal décrétant l'établissement d'une section normale d'instituteurs primaires, à annexer à l'école moyenne de l'État à Jodoigne.	10 octobre.
12	29 septembre.	Annulation d'une délibération du conseil communal de Tintigny, allouant un subside de 600 francs en faveur d'une école primaire libre	7 octobre.
13	29 septembre.	Annulation d'une délibération par laquelle le conseil communal d'Arville fait abandon gratuit du mobilier garnissant l'habitation de l'institutrice communale à la dame Guichard, en religion sœur Justin, institutrice démissionnaire de l'école publique de filles, actuellement institutrice libre, dans la même localité	7 octobre.

N° d'ordre.	DATES.	OBJET DE L'ARRÊTÉ.	DATE de la publication au MONITEUR.
	1879		
14	29 septembre	Arrêté royal réformant une décision par laquelle la députation permanente du Luxembourg avait augmenté, sur la proposition du conseil communal de Saint-Médard, le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves solvables fréquentant l'école primaire de cette commune.	10 octobre.
15	30 septembre.	Annulation d'une décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, portant qu'il n'y a pas lieu, pour la province, d'intervenir dans l'exécution de travaux d'amélioration au bâtiment d'école d'Ichteghem	7 octobre.
16	8 octobre .	Annulation d'une délibération du conseil communal d'Oignies (province de Namur), démissionnant un instituteur.	16 octobre.
17	9 octobre. .	Arrêté royal annulant une décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges a interdit aux membres du personnel enseignant des écoles primaires de cette ville de faire réciter les leçons de religion par leurs élèves	11 octobre.
18	21 octobre. .	Arrêté royal déterminant, pour les provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exerceront leurs attributions	22 octobre.
19	23 octobre. .	Arrêté royal nommant d'office un instituteur en chef à Bruges	29 octobre.
20	30 octobre. .	Arrêté royal déterminant, pour les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale, les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exerceront leurs attributions.	1 ^{er} novembre.
21	5 novembre.	Arrêté annulant une délibération du conseil communal de Bevel (Anvers), en date du 7 septembre 1879, portant : 1° qu'il n'y a pas lieu de fixer la subvention à payer à l'instituteur du chef de l'instruction gratuite des enfants indigents de la localité ou le taux de la rétribution due par élève; 2° qu'il ne procédera pas au remplacement de l'instituteur démissionnaire; 3° qu'il ne votera, au Budget de 1880, aucun crédit pour l'instruction primaire.	15 novembre.
22	5 novembre.	Arrêté annulant une délibération du conseil communal de Forrières (Luxembourg), en date du 28 septembre 1879, portant suppression, à partir du 1 ^{er} octobre de la même année, de l'école primaire publique de filles	15 novembre.
23	12 novembre.	Arrêté royal portant annulation de la délibération du collège des Bourgmestre et échevins de Duffel, en date du 6 octobre dernier, et des délibérations du conseil communal des 6 et 17 du même mois, concernant l'enlèvement des emblèmes religieux, placés dans les salles de classe de l'école primaire communale	14 novembre.

N° d'ordre.	DATES.	OBJET DE L'ARRÊTÉ.	DATE de la publication au MONITEUR.
24	1879 10 novembre.	Arrêté royal portant : 1° maintien de l'école gardienne et du cours d'adultes adjoints à l'école primaire communale de Châtillon; 2° annulation de la délibération du conseil communal, en date du 5 octobre 1879, supprimant l'école gardienne et le cours d'adultes dont il s'agit	23 novembre.
25	27 novembre.	Arrêté nommant pour le ressort d'inspection principale d'Anvers, les membres des comités scolaires composés de deux ou plusieurs communes. — Exécution de l'article 19, 2° alinéa de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. . .	28 novembre

Relevé des circulaires relatives à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879.

N° d'ordre.	DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.
	1879	
1	9 juillet.	Circulaire aux gouverneurs relative à la restitution des bourses d'études par les instituteurs et institutrices démissionnaires.
2	17 juillet. (Imprimée au Moniteur.)	Circulaire aux gouverneurs concernant l'exécution de l'article 4 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879.
3	8 août	Circulaire aux gouverneurs concernant l'exécution de l'article 4 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879.
4	14 août	Circulaire fixant une indemnité de 100 francs par année et par classe à payer à la personne qui sera chargée de l'enseignement religieux.
5	18 août	Circulaire invitant les gouverneurs à faire connaître au Gouvernement la démission des membres du personnel enseignant.
6	18 août	Circulaire, accompagnée d'une formule d'engagement quinquennal, adressée aux élèves instituteurs et institutrices des écoles normales qui ont renoncé à l'adoption.
7		Circulaire invitant les gouverneurs à mettre en demeure de restituer les bourses d'études les parents dont les enfants refusent de continuer leurs cours normaux dans une école officielle.
8	19 août	Dépêche au gouverneur de la Flandre occidentale relative au crédit affecté à la distribution des prix dans les écoles de la ville de Roulers.
9	21 août	Circulaire aux gouverneurs sur l'exécution de l'article 32 de la loi.
10	22 août	Circulaire invitant les gouverneurs à faire parvenir au Ministre un relevé des institutrices et des instituteurs primaires diplômés, actuellement sans emploi. — Exécution de l'article 12 de la loi.
11	30 août	Circulaire transmettant aux gouverneurs des listes portant les noms des élèves sortis des établissements normaux, munis du diplôme légal, pendant les années 1875, 1876, 1877 et 1878.
12	30 août	Circulaire concernant l'exécution de l'article 4 de la loi.
13	2 septembre. . . .	Circulaire relative à l'intervention des communes dans les dépenses de l'instruction primaire. — Articles 33 et 34 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879.
14	8 septembre. . . .	Circulaire aux gouverneurs sur l'organisation des comités scolaires. — Exécution des articles 18 à 25 de la loi.

N° d'ordre	DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.
	1879	
15	10 septembre . . .	Circulaire aux gouverneurs concernant le traitement des intérimaires.
16	13 septembre . . .	Circulaire aux gouverneurs concernant les instituteurs adoptés qui se proposent de renoncer à l'adoption. — Mesures à prendre pour prévenir une interruption dans l'enseignement primaire officiel.
17	15 septembre . . .	Dépêche au bourgmestre de La Hestre (Hainaut). — Les institutrices des écoles gardiennes qui enseignent la religion ont droit à l'indemnité de 100 francs par classe.
18	16 septembre . . .	Circulaire aux gouverneurs concernant le paiement des indemnités des anciens inspecteurs cantonaux pour le mois d'août 1879.
19	19 septembre . . .	Dépêche au gouverneur du Luxembourg relative à la faculté qu'ont les communes de décréter la gratuité de l'instruction primaire.
20	20 septembre . . .	Circulaire aux gouverneurs. — Les instituteurs expliqueront à leurs élèves la circulaire du 17 juillet relative à l'exécution de l'article 4 de la loi.
21	30 septembre . . .	Circulaire aux inspecteurs principaux. — Fréquentation des écoles officielles. — Statistique.
22	1 ^{er} octobre . . .	Dépêche au gouverneur du Luxembourg. — Les instituteurs du Grand-Duché peuvent être nommés, à titre provisoire, dans les écoles des localités belges où l'on parle l'allemand.
23	2 octobre . . .	Circulaire aux gouverneurs concernant l'augmentation du taux des rétributions scolaires votée par certaines communes dans le but de nuire aux écoles officielles.
24	9 octobre . . .	Circulaire aux gouverneurs concernant les subsides alloués pour 1880 par des conseils communaux à des écoles libres.
25	15 octobre . . .	Circulaire aux gouverneurs relative à l'exécution de l'article 52 de la loi.
26	4 novembre . . .	Circulaire aux directeurs des écoles normales concernant les élèves normalistes de 3 ^e année employés comme intérimaires.
27	5 novembre . . .	Circulaire aux gouverneurs concernant la condition imposée par certaines administrations communales aux candidats-instituteurs de s'engager à ne pas enseigner le catéchisme.
28	5 novembre . . .	Dépêche au gouverneur de Liège concernant l'indigénat des maîtres spéciaux.
29	7 novembre . . .	Dépêche au gouverneur d'Anvers concernant l'exécution de l'article 52 de la loi. Admission des enfants indigents au bénéfice de l'instruction gratuite.
30	12 novembre . . .	Lettre aux gouverneurs indiquant la marche à suivre, en cas de refus par les conseils communaux de porter au Budget les dépenses de l'instruction primaire.
31	18 novembre . . .	Lettre aux gouverneurs traitant la même question.

Relevé des circulaires de M. le Ministre de la Justice.

N° d'ordre.	DATES.	OBJET DES CIRCULAIRES.
	1879.	
1	25 août	Circularaire aux gouverneurs relative aux abus commis dans l'affectation des immeubles appartenant aux fabriques d'église.
2	23 octobre	Circularaire aux gouverneurs relative au même objet.
3	5 novembre	Circularaire aux gouverneurs relative à la suspension et à l'annulation, conformément aux articles 86 et 87 de la loi communale, des délibérations des conseils communaux concernant la mise en adjudication de location des immeubles appartenant aux fabriques d'église et aux administrations de bienfaisance.
4	10 novembre	Circularaire aux gouverneurs concernant les instituteurs ou institutrices d'écoles libres qui reçoivent le logement au presbytère ou dans des habitations qui sont mises gratuitement à leur disposition par des fabriques d'église ou des administrations charitables.

1. *Circulaire aux Gouverneurs relative à la restitution des bourses d'élèves par les instituteurs et institutrices démissionnaires.*

« Bruxelles, le 9 juillet 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Aux termes des dispositions réglementaires relatives à l'admission dans les établissements normaux primaires, tout récipiendaire souscrit l'engagement de se tenir à la disposition du Gouvernement, pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer des fonctions dans un établissement d'instruction publique.

» Il m'est revenu qu'un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices, diplômés dans ces derniers temps, auraient manifesté l'intention de quitter les écoles publiques auxquelles ils sont actuellement attachés.

» Le Gouvernement est décidé à appliquer rigoureusement la disposition réglementaire aux termes de laquelle les normalistes diplômés qui manquent à leur engagement, sont tenus de restituer au Trésor le montant intégral des bourses dont ils auraient joui dans le cours de leurs études.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, inviter les inspecteurs de l'enseignement primaire à vous signaler immédiatement tout cas de l'espèce qui viendrait à se produire dans votre province et m'en donner connaissance sans le moindre retard.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **VAN HUMBÉECK.** »

2. *Circulaire aux Gouverneurs concernant l'exécution de la loi
du 1^{er} juillet 1879.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879.

(MONITEUR du 10 juillet.)

Bruxelles, 17 juillet 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'exécution de la loi nouvelle sur l'enseignement primaire est prochaine. Je crois devoir, à cette occasion, rappeler brièvement le caractère et la portée de l'article 4, tels qu'ils ont été indiqués dans l'Exposé des motifs, dans les rapports de la section centrale de la Chambre des Représentants et de la commission du Sénat, ainsi que dans les déclarations faites par le Gouvernement au cours de la discussion parlementaire. Il sera sans doute utile également d'appeler votre attention sur les moyens de faciliter l'application de cette disposition.

Le premier alinéa de l'article 4 est un hommage rendu au principe constitutionnel qui établit la séparation de l'État et des Églises. Il est ainsi conçu :

« L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes. »

L'école primaire publique est déclarée par là accessible aux enfants de toutes les familles sans distinction de croyances religieuses; le programme de l'enseignement, dont se chargent les pouvoirs publics, ne comprend que la morale et des matières purement scientifiques ou littéraires. Mais ces mêmes pouvoirs ne doivent refuser aux familles aucune facilité pour instruire

leurs enfants dans la religion qu'elles désirent leur voir suivre. Le second alinéa de l'article 4 dispose à cet égard :

« Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école. »

En mettant ainsi, dans l'école même, un local convenable à la disposition des ministres des cultes, la loi répond aux vœux des pères de famille et s'inspire de l'espoir que les ministres des cultes y déféreront à leur tour.

Aux termes de l'article 16 de la loi, le conseil communal statue, par un règlement spécial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, sur la question des jours et des heures de travail à l'école. En règle générale, et à moins que la nécessité d'un changement ne soit démontrée, les conseils communaux n'auront pas de motifs pour modifier la situation actuelle : le nombre aujourd'hui réglementaire des heures de présence de l'élève à l'école restera le même, y compris le temps consacré à la religion ; seulement celui-ci ne comptera plus dans le temps des classes proprement dites.

L'enseignement religieux se donnera pendant la demi-heure qui précède immédiatement l'enseignement scientifique ou littéraire et pendant la demi-heure qui le suit. Les enfants dispensés par leurs parents d'assister à l'enseignement religieux n'arriveront à l'école le matin qu'après la leçon de religion et, l'après-midi, ils quitteront l'école avant le commencement de cette leçon. Cette situation ne diffère point de celle qu'avait créée pour les enfants catholiques l'article 14 du règlement général du 15 août 1846, pris en exécution de la loi de 1842; cet article portait :

« Les leçons de religion et de morale dans les écoles dont la majorité des élèves professe la religion catholique se donnent, le matin, pendant la première demi-heure et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe. »

La circulaire adressée aux Gouverneurs, le 15 août 1846, par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, l'honorable comte de Theux, disait aussi :

« En donnant la leçon de religion au commencement de la classe du matin et à la fin de la classe de l'après-midi, l'on rend plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux : les élèves de cette catégorie pourront n'entrer en classe, le matin, qu'après la première demi-heure et, l'après-midi, ils pourront quitter l'école une demi-heure avant leurs condisciples. »

Entre les deux demi-heures accordées à l'enseignement religieux, l'enseignement séculier destiné à être commun à des élèves de plusieurs religions ne pouvait plus avoir un caractère dogmatique particulier, il devait respecter

les croyances religieuses des enfants fréquentant l'école; il ne le pouvait qu'en observant à l'égard des cultes divers une neutralité loyale : c'est ce caractère que la loi nouvelle maintient.

La situation créée sous la loi de 1842 sera également maintenue en ce qui concerne la direction de l'enseignement religieux. Le ministre du culte, en acceptant la mission de donner cet enseignement à l'école, s'il reste sincèrement sur le terrain religieux, n'aura de compte à rendre qu'à ses supérieurs ecclésiastiques.

Sous l'ancienne législation, les enfants appartenant au culte de la minorité étaient privés à l'école de tout enseignement religieux. Désormais, les ministres des divers cultes auront la faculté d'y enseigner, dans les mêmes conditions, la religion aux enfants de leurs communions respectives.

Le ministre du culte peut répondre, avec une entière confiance, au vœu des familles dont la loi se fait l'organe. Sa personne et son enseignement ont droit au respect; le Gouvernement et les autorités communales s'attacheront à l'assurer. D'un autre côté, la loi, par un texte formel, oblige l'instituteur à ne jamais froisser les consciences et à se renfermer dans le domaine exclusif de l'enseignement scientifique et littéraire. Le second alinéa de l'article 7 porte, en effet, que l'instituteur « s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. »

Le Gouvernement veillera à l'exécution de cette disposition et à la répression des infractions qui pourraient se commettre.

Il veut que l'école primaire prépare à la vie sociale, en faisant, d'une part, connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux, en donnant, d'autre part, aux facultés de l'enfant le degré de culture nécessaire pour qu'elles soient actives et fécondes; mais il ne veut aucune atteinte aux enseignements religieux reçus soit au foyer domestique, soit dans les instructions données au temple ou à l'école même, par les ministres des cultes.

Si l'enseignement public, sous le régime nouveau et même déjà sous celui de la loi de 1842, ne doit être ni catholique, ni protestant, ni israélite, l'instituteur s'inspirera d'une idée commune à toutes les religions en entretenant ses élèves, ainsi que le Gouvernement l'a déjà déclaré, de Dieu, de l'âme, ainsi que de ces grandes vérités morales et chrétiennes qui, à l'honneur de l'humanité, sont devenues progressivement le domaine de toutes les religions et de toutes les nations civilisées.

Il n'y a lieu d'introduire aucune innovation aux usages aujourd'hui suivis quant aux prières, dans les écoles fréquentées par les enfants d'une même communion et quant aux emblèmes religieux placés dans les classes.

Ainsi que je l'ai déclaré à la Chambre des Représentants et au Sénat, si, dans une localité, le ministre du culte ne pouvait se charger seul de l'enseignement religieux, l'administration communale le ferait aider par une personne possédant les aptitudes nécessaires et la confiance des familles.

La loi a statué sur le mode d'intervention du clergé. Le concours de celui-ci ne peut donc donner lieu à des conventions spéciales, ni être subordonné à des conditions qui ne résultent pas de la loi même, dont nous venons de rappeler la signification.

Si le clergé ne se charge pas de l'enseignement religieux à l'école primaire communale, l'instituteur pourra faire réciter les leçons de religion aux enfants, mais il ne saurait y être contraint.

S'il ne croit pas pouvoir accepter ce surcroît de travail, une personne réunissant les conditions voulues pour répondre au vœu des pères de famille sera appelée à le remplacer.

Les instituteurs qui se sont chargés jusqu'ici de l'enseignement religieux le continueront. je n'en doute pas. Il est très-désirable qu'il n'éprouve aucune interruption.

Le montant de l'indemnité à payer pour l'enseignement religieux figurera au budget communal et entrera en ligne de compte dans les dépenses ordinaires du Budget de l'enseignement primaire.

L'État, Monsieur le Gouverneur, n'a aucune initiative à prendre auprès des ministres des cultes. Cette initiative revient aux administrations locales; c'est à ces administrations aussi qu'il appartient, en cas de refus du clergé, de recourir aux modes indiqués plus haut de suppléer à son intervention. Le Gouvernement ne devrait agir que si des administrations, par leur inertie, empêchaient le vœu des familles de recevoir satisfaction et nuisaient ainsi à l'enseignement officiel.

Tout père de famille a la liberté la plus entière de dispenser son enfant de l'enseignement religieux. Mais l'acquiescement du chef de famille aux mesures prises en vue de cet enseignement par l'autorité locale sera présumé jusqu'à déclaration contraire.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, porter la présente circulaire à la connaissance des administrations communales de votre province, vous assurer promptement de la suite qu'elle aura reçue et me communiquer les renseignements à ce sujet à mesure qu'ils vous parviendront.

La présente circulaire sera communiquée, par mes soins, à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

5. *Circulaire aux Gouverneurs concernant l'exécution de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879.*

« Bruxelles, le 8 août 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de Liège.*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Par lettres du 24 et du 25 juillet dernier, 4^e division, n° 1,690, vous me demandez de nouvelles instructions concernant l'exécution de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet dernier et notamment le point de savoir « s'il y a lieu » d'inviter formellement les administrations hésitantes ou récalcitrantes à » réclamer le concours du clergé pour l'enseignement religieux, ou du moins » à le prier de déclarer expressément s'il entend se charger lui-même de cet » enseignement. »

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, exiger des administrations communales qu'elles vous fassent connaître ce qu'elles ont cru devoir faire en suite de la circulaire ministérielle du 17 juillet dernier, pour ce qui concerne l'organisation de l'enseignement de la religion dans leurs écoles primaires. Mais il ne saurait être question de les obliger à réclamer le concours du clergé pour cet enseignement, ou de prier le clergé de déclarer expressément s'il entend s'en charger lui-même.

» Ainsi que le porte la circulaire prémentionnée « l'initiative des mesures » à prendre pour l'organisation de l'enseignement religieux revient aux administrations communales. Le Gouvernement ne devrait agir que si des administrations, par leur inertie, empêchaient le vœu des familles de recevoir » satisfaction et nuisaient ainsi à l'enseignement officiel. »

» Il n'y aurait lieu, selon moi, à intervention du Gouvernement qu'au cas où, nonobstant le vœu formellement exprimé par les chefs de famille, l'administration communale ne prendrait aucune mesure pour organiser l'enseignement religieux dans les écoles primaires publiques, ou bien si cette administration refusait d'accueillir la demande qui lui serait faite par les ministres des cultes, de mettre à leur disposition, soit avant, soit après l'heure des classes, le local auquel ils ont droit, aux termes de la loi, pour donner l'enseignement dont il s'agit, aux enfants de leur communion fréquentant l'école.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

4. Circulaire fixant une indemnité de 100 francs par année et par classe à payer à la personne chargée de l'enseignement religieux.

« Bruxelles, le 14 août 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Comme suite à ma circulaire du 17 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de fixer à *cent francs* par année et par classe, le taux de l'indemnité à payer à toute personne instituteur, prêtre ou autre personne étrangère au corps enseignant proprement dit qui sera chargée de donner l'enseignement de la religion aux élèves des écoles primaires communales.

» Ainsi que je l'ai déjà dit dans ma circulaire prérappelée, le montant de l'indemnité dont il s'agit figurera au *budget scolaire* et entrera en ligne de compte dans les dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire qui donnent lieu, le cas échéant, à l'intervention des provinces et de l'État au moyen de subsides.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

5. *Circulaire invitant les Gouverneurs à faire connaître au Gouvernement la démission des membres du personnel enseignant.*

« Bruxelles, le 18 août 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Je vous prie de vouloir bien me signaler, au fur et à mesure qu'elles vous seront connues, les démissions des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales qui renonceraient à leurs fonctions, pour entrer dans l'enseignement privé.

» Vous jugerez probablement utile d'inviter non-seulement les administrations communales et les commissaires d'arrondissement, mais encore les inspecteurs de l'enseignement primaire, à vous renseigner exactement au sujet des nouvelles fonctions que les instituteurs démissionnaires auraient acceptées.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VANHUMBÉECK. »

6. *Circulaire, accompagnée d'une formule d'engagement quinquennal, adressée aux élèves institutrices des écoles normales qui ont renoncé à l'adoption.*
-

« Bruxelles, le 18 août 1879.

» MADemoiselle,

» M^{me} la Directrice de l'école normale de _____ vient de me faire connaître qu'elle renonce à l'adoption de son établissement et, par suite, à préparer des institutrices pour les écoles primaires publiques.

» A partir du 1^{er} octobre prochain, les élèves-institutrices qui continueront à fréquenter cet établissement, ne recevront plus de bourses d'études de l'État, de la province et des communes, et ne seront plus admises à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme exigé des institutrices communales.

» Le Gouvernement a pris des mesures pour ouvrir, dès le mois d'octobre, de nouvelles écoles normales de l'État où l'on pourra recevoir toutes les élèves-institutrices régulièrement admises dans les écoles normales agréées qui ont renoncé à l'adoption. Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître sans retard si vous êtes disposée à continuer vos études dans l'un des établissements de l'État. Dans l'affirmative, vous voudrez bien me renvoyer l'engagement ci-joint, revêtu de votre signature et de celle de votre père ou de votre tuteur.

» Je vous ferai connaître ultérieurement le nom de l'établissement où vous serez reçue.

» Pour le Ministre de l'Instruction publique,

» *Le Directeur général,*

» A.-J. GERMAIN. »

Même circulaire aux élèves instituteurs des écoles normales qui ont renoncé à l'adoption.

La soussignée, actuellement élève à l'école normale de
déclare vouloir suivre, à partir de l'année scolaire 1879-1880, les cours d'un
établissement normal primaire de l'État, à désigner par M. le Ministre de
l'Instruction publique.

Elle déclare renouveler l'engagement qu'elle a pris lors de son admission
à l'école normale de , de se mettre à la disposition du
Gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour
exercer les fonctions d'institutrice, de sous-institutrice ou d'assistante dans un
établissement d'instruction publique.

A , le août 1879.

(Signature.)

Le soussigné autorise sa fille (ou sa pupille) à prendre l'engagement
ci-dessus.

(Signature du père ou du tuteur.)

7. *Circulaire invitant les Gouverneurs à mettre en demeure de restituer les bourses d'études aux parents dont les enfants refusent de continuer leurs cours normaux dans une école officielle.*
-

« Bruxelles, le

1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» Comme suite à ma circulaire du 6 septembre , n° 8962 ^L, je vous prie de mettre immédiatement les parents de M. de , en demeure de restituer le montant des bourses d'études dont a joui sur le Trésor public, en qualité d'élève-institut de l'école normale d qui vient de renoncer à l'adoption.

» Cet élève qui a refusé l'offre de poursuivre ses études dans un établissement normal à la désignation du Gouvernement, a reçu de l'État pour l'année scolaire subside dont le montant s'élève à francs.

» Le versement devra être effectué entre les mains de M. l'agent du Trésor à et vous veillerez, Monsieur le Gouverneur, à ce que le récépissé me parvienne sans retard.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

8. *Dépêche au Gouverneur de la Flandre occidentale relative au crédit affecté à la distribution des prix dans les écoles de la ville de Roulers.*

« Bruxelles, le 19 août 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la Flandre occidentale.*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» En réponse à une demande qui m'avait été adressée au Sénat, par M. le baron Surmont de Volsberge, pendant la discussion du projet de loi sur l'instruction primaire, en séance du 18 juin dernier, je me suis exprimé comme suit :

« L'honorable sénateur me demande si l'article 34, en disant que l'allocation ne pourra être inférieure au crédit porté en 1878 au budget communal et au budget provincial, s'applique au service extraordinaire comme au service ordinaire? Non, Messieurs, cette disposition ne s'applique qu'au service ordinaire. Mais pour le service ordinaire, comprend-elle le chiffre des *dépenses facultatives* comme celui des *dépenses obligatoires*? Oui, elle comprend les crédits affectés aux deux genres de dépenses, aux *dépenses obligatoires* et aux *dépenses facultatives*.

» S'il en était autrement, la partie de l'article qui rappelle les allocations votées en 1878 deviendrait inutile. »

» Cette déclaration n'a soulevé aucune observation. Elle doit donc servir de guide pour l'interprétation de l'article 34 précité de la loi du 1^{er} juillet dernier.

» En conséquence, il y a lieu de maintenir au Budget de la ville de Roulers le même crédit qui a figuré au Budget de 1878, pour les distributions de prix aux élèves des écoles primaires communales, à moins que ce crédit n'ait été notablement supérieur à ceux des Budgets précédents, et ne puisse par conséquent être considéré comme une dépense normale.

» Il y a lieu également de faire mandater, au besoin, d'office en vertu de l'article 147 de la loi communale, le crédit figurant au Budget de l'exercice courant, pour le même objet. De plus, je vous prie d'autoriser l'instituteur communal à accepter la somme de trois cents francs qui lui est offerte par une Société particulière, pour être distribuée en prix aux élèves de son école.

» Votre lettre du 12 de ce mois, cabinet, était relative à cette affaire.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

9. *Circulaire aux Gouverneurs sur l'exécution de l'article 32 de la loi.*

« Bruxelles, le 21 août 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Aux termes de l'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879 « le revenu des » membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ne » pourra descendre au-dessous de celui dont ils jouissaient en 1878. »

» Les sommes que les conseils communaux inscrivent aux Budgets scolaires, comme représentant la *partie casuelle* du revenu des instituteurs notamment le produit présumé des rétributions scolaires des élèves payants, sont, paraît-il, d'ordinaire beaucoup inférieures à la réalité.

» Si donc pour établir le revenu dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires ont joui en 1878, on avait uniquement recours aux chiffres des Budgets scolaires, il en résulterait, la plupart du temps, un préjudice assez notable pour les intéressés.

» En cas de contestation au sujet du revenu des instituteurs, ceux-ci devront être admis à justifier le montant du *casuel* dont ils ont réellement joui en 1878, par tous les moyens réguliers en leur pouvoir.

» Sans vouloir limiter l'énumération de pareils moyens, nous citerons comme exemple de ceux-ci la production de doubles des quittances des sommes qui ont été payées aux instituteurs :

» *a.* Du chef de l'instruction gratuite des enfants pauvres.

» *b.* Pour l'instruction des élèves payants, dans les localités où les rétributions scolaires sont perçues au profit des communes.

» Dans les localités où les rétributions des élèves payants sont reçues *directement par les instituteurs*, le montant en sera établi d'après les listes mensuelles de fréquentation de cette catégorie d'enfants.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

10. *Circulaire invitant les Gouverneurs à faire parvenir au Ministre un relevé des institutrices et des instituteurs primaires diplômés, actuellement sans emploi. — Exécution de l'article 12 de la loi.*

« Bruxelles, le 22 août 1879.

» *Circulaire aux Gouverneurs des provinces.*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Je vous prie de vouloir bien réclamer *d'urgence*, de MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire de votre province et me transmettre le plus tôt possible, le relevé des institutrices et des instituteurs primaires diplômés, actuellement sans emploi.

» Il y aura lieu de comprendre dans ce relevé les instituteurs placés en noviciat dans des écoles primaires.

» Je désire aussi qu'en regard du nom de chaque instituteur on mentionne, autant que possible, l'école normale dans laquelle il a fait ses études et l'année pendant laquelle il a obtenu le diplôme légal.

» MM. les inspecteurs pourront, s'ils le jugent utile, s'adresser aux directeurs et aux directrices des écoles normales primaires, afin de compléter les renseignements dont ils ont besoin pour dresser le relevé dont il s'agit.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

11. *Circulaire transmettant aux Gouverneurs des listes portant les noms des élèves sortis des établissements normaux, munis du diplôme légal, pendant les années 1875, 1876, 1877 et 1878.*
-

« Bruxelles, le 30 août 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointes, les listes des élèves sortis des établissements normaux d'instruction primaire, munis du diplôme légal, pendant les années 1875, 1876, 1877 et 1878.

» Ces anciens normalistes ont signé l'engagement de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans après leur sortie de l'école normale, pour remplir des fonctions dans l'enseignement primaire communal, et sont tenus de restituer le montant des bourses d'études dont ils ont joui, au cas où ils failliraient à cet engagement.

» Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, rechercher de concert avec l'inspection scolaire, quels sont ceux d'entre eux qui habitent votre province. S'ils refusaient d'accepter des fonctions dans l'enseignement primaire communal, ou bien si, occupant déjà des fonctions de l'espèce, ils y renonceraient pour entrer dans l'enseignement privé, vous devriez les signaler, sans retard, à mon Département, qui ordonnerait immédiatement la restitution des sommes reçues par eux à titre de bourses d'études.

» Vous recevrez, sous peu, la liste des normalistes diplômés dans le courant de cette année. Ces derniers se trouvent dans les mêmes conditions au point de vue de l'engagement quinquennal rappelé ci-dessus.

» Je désire connaître le résultat de vos recherches avant le 15 septembre prochain.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

N. B. Par suite d'une erreur d'expédition, les listes concernant les années 1875 à 1878, qui auraient dû accompagner la présente circulaire, vous ont été envoyées séparément le 29 août courant.

12. *Circulaire concernant l'exécution de l'article 4 de la loi.*

« Bruxelles, le 30 août 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Comme suite à votre lettre du 19 de ce mois, cabinet n° 70, j'ai l'honneur de vous informer que, dans les communes où le clergé paroissial se charge d'enseigner la religion aux élèves des écoles primaires communales *à l'église, avant et après les heures de classe*, il est facultatif à l'instituteur de donner ou non à l'école des répétitions propres à graver cet enseignement dans la mémoire des enfants. S'il ne désire pas se charger de ce soin, les administrations communales devraient examiner si les parents se contentent de l'enseignement religieux organisé à l'église et, selon les circonstances, nommer ou ne pas nommer une personne possédant la confiance des familles pour faire réciter le catéchisme à l'école.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

13. *Circulaire relative à l'intervention des communes dans les dépenses de l'instruction primaire. — Art. 33 et 34 de la loi du 1^{er} juillet 1879.*

« Bruxelles, le 2 septembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Aux termes de l'article 33 de la loi du 1^{er} juillet dernier, l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire doit être en rapport avec les ressources locales.

» Le même article porte qu'un règlement d'administration générale établit les règles d'après lesquelles cette proportion doit se calculer et que l'allocation communale ne peut être inférieure au crédit porté pour cet objet au budget communal de 1878.

» En attendant que le Gouvernement ait pu arrêter le règlement dont il est question, il y a lieu de continuer à appliquer, en ce qui concerne les budgets communaux de 1880, les prescriptions des circulaires ministérielles des 27 août et 16 décembre 1874 et du 22 novembre 1873.

» Ainsi qu'il est dit plus haut, l'allocation communale en faveur de l'instruction primaire ne peut être inférieure au crédit voté pour cet objet au Budget de 1878. Interpellé au sujet de la portée de cette disposition dans la séance du Sénat du 18 juin dernier à l'occasion de la discussion de l'article 34 de la loi, j'ai déclaré qu'elle ne s'applique qu'au service ordinaire, mais j'ai ajouté qu'elle s'appliquait tant aux dépenses facultatives qu'aux dépenses obligatoires du service ordinaire. Or, les dépenses du service ordinaire sont celles qui sont destinées à se reproduire chaque année. Celles qui ne sont pas appelées à se renouveler sont extraordinaires. Les dépenses non obligatoires, mais devenues normales pour s'être reproduites au budget d'une commune tous les ans, depuis quatre ou cinq ans, ne peuvent être appelées dépenses extraordinaires et doivent être maintenues pour le moins au chiffre prévu au budget communal de 1878. Telles sont notamment les allocations en faveur du service annuel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer immédiatement les instructions qui précèdent aux Administrations communales et à la Députation permanente et de veiller à leur exécution.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

14. *Circulaire aux Gouverneurs sur l'organisation des comités scolaires. — Exécution des articles 18 à 25 de la loi.*

« Bruxelles, le 8 septembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Aux termes de la loi du 1^{er} juillet dernier, sur l'instruction primaire :

« Des comités sont chargés de la surveillance des écoles. Les circonscriptions dans lesquelles ils exercent leurs attributions sont déterminées par arrêté royal. — Art 18.

» Lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, les comités scolaires sont nommés par le Conseil communal. Dans le cas contraire, ils sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique. — Art. 19.

» Les Comités sont composés de trois membres au moins et de sept membres au plus. Ils sont chargés de la surveillance d'une ou de plusieurs écoles, suivant les prescriptions de l'autorité qui les institue. — Art. 20. »

» Mon Département s'occupe de l'organisation des comités scolaires.

» Afin de faciliter sa tâche, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de m'adresser avant la fin du mois, et plus tôt, si possible, des listes de propo-candidats pour les nominations en qualité de membres de ces comités, en sitions deprenant pour base les règles suivantes :

» Pour les communes qui n'ont qu'une seule classe primaire,	2	candidats.
— — — comptant deux classes primaires,	5	—
— — — trois — — —	4	—
— — — quatre — — —	5	—
— — — cinq — — —	6	—
— — — comptant de six à quatorze classes,	7	—
	au moins.	

» En ce qui concerne les communes comptant au moins quinze classes, il ne sera pas nécessaire de proposer des candidats au Gouvernement. Ces communes seront chargées de nommer elles-mêmes les membres de leurs comités scolaires.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, réclamer pour la formation des listes de propositions dont il s'agit, le concours de MM. les Commissaires d'arrondissement et les Inspecteurs de l'enseignement primaire.

» Il y aura lieu de choisir de préférence des hommes qui, par leurs connaissances spéciales ou par leur position, sont le mieux à même de rendre des services à l'enseignement, soit en aidant à la surveillance de l'école, soit en travaillant à accroître sa population et en stimulant l'assiduité des élèves.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

15. *Circulaire aux Gouverneurs concernant le traitement des intérimaires.*

« Bruxelles, le 10 septembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Comme suite à ma circulaire du 22 août dernier, même émargement que ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que les instituteurs et les institutrices qui seront chargés de remplir les *intérim*s prévus par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1879, recevront, en cas de vacance d'emploi, le traitement et les émoluments des instituteurs en titre dont ils tiendront la place. En cas de maladie de l'instituteur titulaire, celui-ci conservera l'intégralité de son traitement et de ses émoluments. L'intérimaire sera alors payé directement sur les fonds du Trésor public, s'il s'agit d'une commune subsidiée du chef des frais du service ordinaire de l'instruction primaire. Dans les communes non subsidiées, le traitement de l'intérimaire sera prélevé sur les fonds communaux.

» Les traitements des intérimaires ne pourront être inférieurs au *minimum légal* du revenu des instituteurs en général. Ils seront proportionnés à l'importance de l'emploi. On tiendra compte, s'il y a lieu, à l'intérimaire de la privation d'une habitation. En cas de dissentiment, son traitement sera fixé d'office par le Gouvernement.

» Si on ne parvenait pas à trouver des instituteurs et des institutrices en nombre suffisant pour remplir tous les *intérim*s, le Gouvernement autoriserait l'envoi des élèves les mieux préparés de la troisième année d'études des écoles normales primaires, en qualité d'intérimaires, dans les localités où le personnel enseignant ferait momentanément défaut. Dans ce cas, il y aurait lieu de tenir compte, pour la fixation du traitement de cette catégorie d'intérimaires, du montant de la bourse d'études dont ils jouissent en qualité d'élèves-normalistes.

Vous recevrez sous peu de jours, Monsieur le Gouverneur, la liste des élèves de la troisième année d'études des écoles normales primaires, auxquels on pourrait, au besoin, confier un *intérim*.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

16. *Circulaire aux Gouverneurs concernant les instituteurs adoptés qui se proposent de renoncer à l'adoption. — Mesures à prendre pour prévenir une interruption dans l'enseignement primaire officiel.*

« Bruxelles, le 13 septembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Afin d'éviter une interruption regrettable dans l'enseignement officiel, je pense qu'il serait utile d'engager les administrations des communes où l'instruction primaire est donnée dans des écoles congréganistes adoptées, à aviser dès maintenant aux mesures qui devraient être prises, au cas où les directeurs ou les directrices de ces écoles renonceraient à l'adoption au moment de la rentrée des classes, et à rechercher notamment un local qui puisse être utilisé, le cas échéant, à usage d'école primaire.

» Le jour où le personnel enseignant de l'école privée renoncerait à l'adoption, l'administration locale devrait réunir d'urgence le conseil communal et le prier d'autoriser le collège à prendre les mesures d'exécution les plus nécessaires. En cas de refus, une expédition de la délibération vous serait adressée immédiatement et directement.

» Le collège, dûment autorisé par le conseil communal ou, le cas échéant, par l'autorité supérieure, devrait, sans retard, traiter avec le propriétaire du local choisi par lui et avec un fabricant de mobilier classique, sauf à rendre compte ultérieurement de ses actes.

» Il ferait annoncer la vacance des emplois d'instituteur ou d'institutrice par la voie des journaux, notamment du *Moniteur*, et fixerait un délai, aussi rapproché que possible, pour les nominations. En même temps, il prierait l'inspecteur cantonal du ressort de lui procurer immédiatement un personnel enseignant provisoire.

Toutefois, dans le cas où un local assez convenable ferait défaut, les enfants seraient envoyés *provisoirement* à l'école communale destinée aux élèves de l'autre sexe, en attendant la construction d'un nouveau bâtiment scolaire.

» Si les moyens indiqués ci-dessus étaient impraticables, le conseil communal devrait demander l'autorisation de se réunir, sous le rapport de l'enseignement primaire, à des communes voisines. En cas de refus des communes intéressées, cette réunion serait prononcée d'office par le Gouvernement, sur votre proposition, le Conseil communal, la Députation permanente et l'inspection scolaire entendus.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

17. *Dépêche au Bourgmestre de la Hestre (Hainaut). Les institutrices des écoles gardiennes qui enseignent la religion ont droit à l'indemnité de 100 francs par classe.*

« Bruxelles, le 15 septembre 1879

» *A Monsieur le Bourgmestre de La Hestre (Hainaut).*

» **MONSIEUR LE BOURGMESTRE,**

» En réponse à votre lettre du 30 août dernier, j'ai l'honneur de vous informer que les institutrices des écoles gardiennes communales, aussi bien que le personnel enseignant des écoles primaires proprement dites, pourront prétendre à une indemnité de cent francs par an et par classe, lorsqu'elles se chargeront de faire réciter les leçons de religion par leurs élèves.

.
.
.
.

» Agréez, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

18. *Circulaire aux Gouverneurs concernant le paiement des indemnités des anciens inspecteurs cantonaux pour le mois d'août.*

« Bruxelles, le 16 septembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» L'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, porte :

« Il y a dans chaque ressort d'inspection principale des inspecteurs cantonaux nommés et révoqués par le Gouvernement. Le nombre des inspecteurs cantonaux et leurs circonscriptions sont déterminés par le Gouvernement, de manière que chacun d'eux puisse visiter, au moins deux fois l'an, les écoles de son canton scolaire.

» L'inspecteur cantonal est placé hiérarchiquement sous les ordres de l'inspecteur principal; il jouit d'un traitement fixe sur le Trésor public. »

» La loi promulguée le 10 juillet est devenue obligatoire à dater du 20 du même mois. A partir du 1^{er} août suivant les inspecteurs cantonaux n'ont donc plus rien à prétendre sur les fonds provinciaux.

» Toutefois l'inspection cantonale de l'enseignement primaire n'a pu être réorganisée que par les arrêtés royaux des 9, 11 et 29 août, publiés au *Moniteur* du 31 du même mois. Les anciens inspecteurs cantonaux sont restés en fonctions pendant tout le mois d'août et il est équitable de les indemniser, sur les fonds du Trésor public, de leur travail ainsi que des frais qu'ils ont été dans le cas de faire pour les visites d'écoles.

» Dans ce but, j'ai l'intention de soumettre à la sanction royale un projet d'arrêté allouant à chacun de ces fonctionnaires une indemnité globale équivalente au montant du douzième de son indemnité annuelle fixe sur les fonds provinciaux, augmenté de la somme à laquelle il aurait eu droit, sur les mêmes fonds, du chef des tournées ordinaires d'inspection qu'il a faites pendant le mois d'août.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire parvenir le plus tôt possible, les états de frais de route des inspecteurs cantonaux pour les tournées ordinaires dont il s'agit, dûment vérifiés, conformément au tarif en vigueur dans votre province.

» Quant aux indemnités fixe et casuelle provinciales des mêmes fonctionnaires, pour le mois de juillet précédent, elles devront encore être liquidées sur les fonds provinciaux.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

19. *Dépêche au Gouverneur du Luxembourg relative à la faculté qu'ont les communes de décréter la gratuité de l'instruction primaire.*

« Bruxelles, le 19 septembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Par lettre du 12 de ce mois, cabinet nos 78-79, vous m'exposez que, sous le régime de la loi de 1842, la Députation permanente du Luxembourg a admis que les communes, qui consentaient à en supporter seules les frais, pouvaient décréter la gratuité de l'instruction primaire, bien que ce principe ne fût pas inscrit dans la loi, et vous me demandez si, dans mon opinion, l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet dernier laisse subsister la même faculté.

» Je n'hésite pas, Monsieur le Gouverneur, à répondre affirmativement.

» J'ajouterai même qu'il résulte du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, qu'en remplaçant par voie d'amendement, dans le texte de l'article 3 du projet de loi, les mots : « enfants pauvres » par « enfants indigents », la section a eu en vue de permettre aux communes d'accorder l'instruction gratuite dans une mesure plus large que précédemment.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

20. *Circulaire aux Gouverneurs.* — *Les instituteurs expliqueront à leurs élèves la circulaire du 17 juillet relative à l'exécution de l'article 4 de la loi.*

« Bruxelles, le 20 septembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Comme suite à ma circulaire du 30 août dernier, n° 4,650/8,897 A aff. g^l^{es}, je vous prie de charger les institutrices et les instituteurs communaux de votre province, de lire en classe et d'expliquer à leurs élèves la circulaire ministérielle du 17 juillet dernier, concernant l'exécution de l'article 4 de la nouvelle loi sur l'instruction primaire.

» Ils devront surtout faire comprendre aux élèves et engager ceux-ci à répéter à leurs parents, qu'aucune innovation aux usages suivis jusqu'ici quant aux prières, dans les écoles fréquentées par les enfants d'une même communion, et quant aux emblèmes religieux placés dans les classes, n'a été introduite par la loi du 1^{er} juillet dernier.

» Lorsque, par suite du refus du clergé de donner lui-même l'enseignement religieux dans les écoles primaires, les membres du personnel enseignant suppléeront les ministres du culte professé par les élèves, ils devront se borner à *faire réciter les leçons de religion* d'après le catéchisme approuvé par l'ordinaire diocésain.

» Dans ces conditions, leur enseignement ne saurait donner prise à aucune critique fondée.

» La présente circulaire a été communiquée par mes soins à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» VAN HUMBÉECK. »

21. *Circulaire aux inspecteurs principaux. — Fréquentation des écoles officielles. — Statistique.*

« Bruxelles, le 30 septembre 1879.

» *A Monsieur l'Inspecteur principal de l'enseignement primaire.*

» MONSIEUR L'INSPECTEUR,

» Je vous prie de charger immédiatement MM. les inspecteurs cantonaux placés sous vos ordres, de réclamer des institutrices et des instituteurs chefs d'écoles primaires de leur ressort et de vous transmettre *sans aucun retard*, le chiffre des élèves fréquentant leurs écoles respectives, à la date du 1^{er} ou du 2 octobre prochain, comparé à celui de la fréquentation des mêmes établissements à la date correspondante de l'année scolaire 1878-1879.

» Vous voudrez bien ensuite résumer ces renseignements dans un relevé embrassant tout votre ressort, qui sera adressé d'urgence à mon Département.

» Une statistique analogue devra m'être transmise jusqu'à nouvel ordre, de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire au 15 octobre, au 1^{er} novembre et ainsi de suite.

» Je désire également savoir s'il y a des écoles qui n'ont pu être ouvertes, faute d'instituteurs, ou des instituteurs inoccupés, à défaut d'élèves.

» Veuillez aussi charger les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, par l'intermédiaire des inspecteurs cantonaux, de prendre, le plus tôt possible, connaissance des budgets scolaires dressés par les conseils communaux pour l'exercice 1880, et d'adresser, sans retard, au Gouverneur de la province, s'il y a lieu, les observations que l'examen de ces budgets leur aurait suggérées, notamment en ce qui concerne la fixation de leurs traitements et émoluments, et celle du taux des rétributions scolaires.

» Pour le Ministre :

» *Le Directeur général,*

» A. J. GERMAIN. »

22. *Dépêche au Gouverneur du Luxembourg : les instituteurs du Grand-Duché peuvent être nommés, à titre provisoire, dans les écoles des localités belges où l'on parle l'allemand.*

« Bruxelles, le 1^{er} octobre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Comme suite à votre lettre du 16 septembre dernier, cabinet, n° 8479, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des considérations que vous faites valoir, je ne m'oppose pas à ce que vous autorisiez les administrations communales de la partie allemande de votre province, à confier, *à titre provisoire*, des fonctions d'instituteur à des candidats diplômés du Grand Duché du Luxembourg.

» Ces instituteurs ne pourront être confirmés dans leurs fonctions qu'après avoir fait preuve de capacités suffisantes, conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879, et avoir obtenu de la Législature la naturalisation ordinaire.

» *Le Ministre,*

» **P. VAN HUMBÉECK.**»

23. Circulaire aux Gouverneurs concernant l'augmentation du taux des rétributions scolaires votée par certaines communes dans le but de nuire aux écoles officielles.

« Bruxelles, le 2 octobre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Des conseils communaux, dans le but de favoriser la fréquentation des écoles libres et de nuire à l'enseignement primaire officiel, proposent, paraît-il, d'augmenter le taux de la rétribution des élèves payants fréquentant les écoles communales et de restreindre le nombre des admissions d'élèves indigents.

» Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, examiner attentivement les propositions de l'espèce faites par des conseils communaux, avant de les soumettre à la Députation permanente et prendre, le cas échéant, votre recours auprès du Roi, en vertu du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet dernier sur l'instruction primaire, contre les décisions de ce collège qui ne vous paraîtraient pas suffisamment justifiées.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

24. *Circulaire aux Gouverneurs concernant les subsides alloués pour 1880
par des conseils communaux à des écoles libres.*

« Bruxelles, le 9 octobre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Aux termes de l'article 38 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'enseignement primaire : « aucune école ne peut obtenir ou conserver un subside ou
» une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si
» l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime de surveillance et d'inspection établi par la présente loi. »

» On m'informe que des conseils communaux ont alloué, au Budget de 1880, des subsides en faveur d'écoles libres.

» Je crois, Monsieur le Gouverneur, devoir appeler sur ce point votre attention toute spéciale.

» Au cas où les Députations permanentes maintiendraient ces allocations aux Budgets des communes, vous devriez, Monsieur le Gouverneur, proposer en vertu de l'article 87 de la loi communale dans les quarante jours à dater de l'approbation de ces collèges l'annulation des délibérations des conseils communaux relatives à cet objet.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» **P. VAN HUMBÉECK.** »

25. *Circulaire aux Gouverneurs relative à l'exécution
de l'article 32 de la loi.*

« Bruxelles, le 15 octobre 1879.

» *MM. les Gouverneurs des provinces.*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Aux termes de l'article 32 de la loi du 1^{er} juillet dernier sur l'instruction primaire, le traitement des instituteurs ne peut être inférieur à 1,200 francs, casuel compris.

» La loi étant devenue exécutoire le 20 juillet, l'augmentation de traitement prend cours à partir du 1^{er} août suivant.

» Afin de ne pas compliquer inutilement les écritures, j'estime que les sommes qui seraient dues de ce chef pourraient être portées par rappel au budget communal de 1880.

» La même marche peut être suivie en ce qui concerne l'indemnité à payer pour le 4^e trimestre 1879, à la personne qui aura été chargée de faire réciter les leçons de religion aux élèves des écoles communales.

» Il doit être bien entendu que le montant de chacune de ces dépenses sera inscrit séparément au budget.

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner les instructions nécessaires aux administrations communales et inviter celles qui n'auraient pas prévu la dépense au budget, à recourir, le cas échéant, à une demande de crédit spécial, conformément à l'article 143 de la loi communale.

» *Le Ministre,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

26. *Circulaire aux directeurs des écoles normales concernant les élèves normalistes de 3^e année employés comme intérimaires.*

« Bruxelles, le 4 novembre 1879.

» *A Monsieur le Directeur de*

» **MONSIEUR LE DIRECTEUR,**

» La loi de 1879, en disposant que des intérimaires seront nommés pour occuper les places vacantes dans le personnel enseignant des écoles primaires officielles, a voulu prévenir des interruptions d'autant plus fâcheuses, dans les leçons données aux élèves de ces établissements, que la plupart d'entre eux ne peuvent consacrer que quelques années à leur instruction et à leur éducation.

» La mesure est bonne; elle est sage. — Mais on ne trouve pas en nombre suffisant, des personnes disposées à exercer, en qualité d'intérimaires, les fonctions d'instituteur ou d'institutrice.

» Le Gouvernement avait compté sur le concours des élèves de 3^e année d'études des établissements normaux; mais il paraît que les parents ne consentent pas toujours à laisser leurs enfants se charger d'un intérim. Il craignent généralement qu'une interruption dans les études normales ne nuise beaucoup aux succès des examens et par suite à l'obtention du diplôme légal.

» J'ai tout lieu de croire, Monsieur le Directeur, que les parents ne comprennent pas bien le caractère des fonctions d'instituteur ou d'institutrice *intérimaire*.

» Il conviendrait de les éclairer sur ce point, et de ne laisser dans leur esprit aucun doute. Il est à remarquer d'abord qu'en général les *intérim*s sont de courte durée. — En effet, une place d'instituteur ou d'institutrice ne peut rester ouverte que pendant quarante jours. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le Gouvernement peut accorder aux communes une prorogation de délai (art. 12, § 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879).

» Ensuite, il importe de ne pas perdre de vue que les intérimaires recevront l'intégralité du traitement et des émoluments des instituteurs en titre dont ils tiendront la place.

» Dans aucun cas, les traitements des intérimaires ne pourront être inférieurs au minimum fixé par l'article 32 de la loi : 1,000 francs pour les sous-

instituteurs et 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. Le plus souvent ils seront proportionnés à l'importance de l'emploi.

» En outre, les normalistes qui feront preuve de bonne volonté acquerront des titres à la bienveillance spéciale du Gouvernement.

» Faites, je vous prie, Monsieur le Directeur, ressortir ces avantages aux yeux des élèves et de leurs parents, — usez sur ces derniers de votre influence et tâchez, par la persuasion, de vaincre leurs hésitations.

Quand les parents se seront bien pénétrés de l'opportunité de la mesure et des avantages qui en résulteront pour leurs enfants, ils ne refuseront plus, j'en ai la conviction, d'autoriser ceux-ci à remplir les fonctions d'intérimaire.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

27. *Circulaire aux Gouverneurs concernant la condition imposée par certaines administrations communales aux candidats instituteurs de s'engager à ne pas enseigner le catéchisme.*

« Bruxelles, le 5 novembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» On m'apprend que certaines administrations communales, agissant dans l'intention de nuire à l'enseignement officiel, imposent comme condition de nomination aux fonctions d'instituteur, l'obligation de refuser de faire réciter les leçons de catéchisme mentionnées à l'article 23 du règlement général provisoire des écoles primaires communales en date du 16 août dernier.

» Les autorités locales ne doivent pas perdre de vue que les nominations qui auraient été faites dans les conditions de l'espèce seraient illégales et de nature à être annulées, comme empêchant l'exécution loyale de l'arrêté sus-visé, dont les dispositions sont d'intérêt général.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les inspecteurs de l'enseignement primaire à s'assurer, avant de proposer l'admission au serment des membres du corps enseignant, s'il n'existe pas de convention du genre de celle mentionnée ci-dessus. Dans l'affirmative, vous aurez soin de prendre votre recours auprès du Roi conformément à l'article 86 de la loi du 30 mars 1836.

» Vous jugerez sans doute utile, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VANHUMBÉECK. »

28. *Dépêche au Gouverneur de Liège concernant l'indigénat des maitres spéciaux.*

« Bruxelles, le 5 novembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de Liège,
à Liège.*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Comme suite à votre communication du 30 septembre dernier, n° 78, 4^e division, je vous prie de vouloir bien faire connaître à l'administration communale de Dison, en réponse à sa lettre du 18 dito, que le professeur spécial de langue allemande attaché aux écoles primaires communales de cette localité, ne peut être assimilé aux instituteurs communaux proprement dits, quant à l'application de l'article 8, § 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

» Les conseils communaux sont en droit de conférer les emplois de l'espèce, de même que ceux de maitres spéciaux de musique, de dessin, etc., à des personnes étrangères au pays, non munies du diplôme d'instituteur et qui n'ont pas fait leurs études en Belgique. Toutefois, les nominations des titulaires doivent être soumises à l'agrément du Gouvernement, et il est désirable qu'à mérite égal, le candidat belge soit préféré.

» L'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879 fixant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, n'est pas, non plus, applicable aux emplois spéciaux dont il s'agit.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VANHUMBÉECK. »

29. *Dépêche au Gouverneur d'Anvers concernant l'exécution de l'article 32 de la loi. Admission des enfants indigents au bénéfice de l'instruction gratuite.*

« Bruxelles, le 7 novembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d'Anvers, à Anvers.*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Répondant à votre lettre du 30 octobre dernier, n° 19808, 4^e division, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les listes d'inscription mentionnées à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1879 doivent comprendre les noms de tous les enfants qui se trouvent dans les conditions requises pour recevoir gratuitement l'instruction primaire. La loi du 1^{er} juillet 1879 a supprimé la clause inscrite dans l'article 3 de la loi du 23 septembre 1842 et en vertu de laquelle l'inscription ne devait avoir lieu qu'à la demande des parents, afin de permettre, le cas échéant, l'inscription d'office.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien veiller à ce que cette prescription soit ponctuellement observée et de recourir, au besoin, aux mesures coercitives inscrites à l'article 88 de la loi communale.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

50. *Lettre aux Gouverneurs indiquant la marche à suivre en cas de refus par les conseils communaux de porter au budget les dépenses de l'instruction primaire.*

« Bruxelles, le 12 novembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de.....*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» J'ai l'honneur de vous renvoyer la délibération du conseil communal de.....

» La marche que vous avez à suivre, en cas de refus des conseils communaux de porter au budget les dépenses de l'instruction primaire, est tracée par l'article 133 de la loi communale.

» Cet article porte, entre autres, que : « dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin. »

» Or, les besoins résultent, dans l'espèce, des articles 32 et 33 de la loi du 1^{er} juillet 1879. Le premier stipule que le traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs ou à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris, et que le revenu de l'instituteur ou du sous-instituteur ne pourra descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878. L'article 33 énumère les objets auxquels les fonds votés par les communes sont destinés.

» D'autre part, l'article 34 porte que l'allocation communale en faveur de l'instruction primaire doit être en rapport avec les ressources locales et qu'elle ne peut, en aucun cas, être inférieure au crédit voté par cet objet au budget de 1878.

» Pour le surplus, je crois devoir vous renvoyer, Monsieur le Gouverneur, aux instructions que je vous ai données par ma dépêche circulaire du 2 septembre dernier, dont je joins ici un exemplaire.

» *Le Ministre,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

31. *Lettre aux Gouverneurs indiquant la marche à suivre, en cas de refus par les conseils communaux de porter au budget les dépenses de l'instruction primaire.*

« Bruxelles, 18 novembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Par dépêche du, vous m'avez adressé des recours contre des décisions de la Députation permanente approuvant les délibérations par lesquelles les conseils communaux de refusent de voter une subvention pour l'instruction gratuite.

» Ces recours sont inutiles.

» Lorsque les budgets ne contiennent pas les allocations nécessaires pour payer dans les limites tracées par la loi, les dépenses obligatoires qui sont mises à la charge des communes, l'article 133 de la loi du 30 mars 1836 trace la marche à suivre pour permettre à la Députation permanente et au besoin au Gouvernement d'agir d'*office*.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vous conformer en ce qui concerne les communes mentionnées ci-dessus aux instructions que je vous ai données par ma dépêche du . . de ce mois, relative à la commune de

» *Le Ministre,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

CIRCULAIRES DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

*1. Circulaire aux Gouverneurs relative aux abus commis dans l'affectation des immeubles appartenant aux fabriques d'église.*

• Bruxelles, le 28 août 1879.

» *Aux Gouverneurs de provinces.*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

» J'ai été mis à même de constater par différentes communications qui viennent de m'être adressées, que des abus graves auxquels il est indispensable de porter un prompt remède, sont près de se commettre dans l'affectation des immeubles appartenant aux fabriques d'église.

» Il m'est revenu que dans plusieurs localités les promoteurs de l'œuvre des écoles organisées pour combattre l'enseignement primaire de l'État, comptent utiliser dans ce but soit le presbytère, soit la sacristie, soit tout autre local dépendant de l'église, soit enfin le temple lui-même.

» Je n'ai pas besoin de vous dire qu'aucune disposition de loi ne justifie de semblables procédés et n'autorise les fabriques à détourner de leur destination légale les immeubles que je viens d'indiquer, pour les affecter à une œuvre complètement étrangère au service public du culte.

» Ce sont là des abus flagrants sur lesquels j'appelle toute votre attention.

» Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir faire procéder à une enquête immédiate dans toutes les communes de votre province, d'y relever celles où des illégalités de l'espèce existeraient déjà ou seraient à la veille de se commettre.

» Vous voudrez bien rappeler les fabriques d'église à la stricte exécution des obligations que la loi leur impose et enjoindre à celles qui s'en seraient écartées, de fermer immédiatement les écoles déjà ouvertes. Quant aux autres, vous leur ferez défense expresse de laisser donner l'enseignement primaire dans les locaux qui leur appartiennent et qui sont principalement ou accessoirement destinés au service du culte ou au logement de ses ministres.

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, me faire connaître le résultat de vos investigations et des instructions que vous aurez données en conséquence.

» J'appelle également votre attention sur un autre point.

» Il peut arriver que la fabrique ait mis ou compte mettre à la disposition des écoles libres des immeubles auxquels aucune destination spéciale n'est assignée. Dans ce cas, il importe de vérifier s'il existe un bail régulier, c'est-à-dire passé à la suite d'une adjudication publique. Dans la négative, il convient de mettre la fabrique en demeure de procéder à une location régulière et de tenir la main à ce que cette administration se conforme strictement aux prescriptions de la loi.

» Il est inutile de vous faire remarquer que si l'église ou le presbytère sont la propriété de la commune, celle-ci doit faire signifier défense de tenir école dans ces bâtiments, sous peine des mesures à prendre si cette défense n'était pas respectée.

» Je vous serais obligé, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que les instructions contenues dans la présente reçoivent, sans retard, l'exécution qu'elles comportent.

» *Le Ministre de la Justice,*

» BARA. »

2. *Circulaire aux Gouverneurs relative aux abus commis dans l'affectation des immeubles appartenant aux fabriques d'église.*

« Bruxelles, le 25 octobre 1879.

» *Aux Gouverneurs de provinces.*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Il résulte de différentes communications qui m'ont été adressées, qu'un certain nombre d'administrations communales ou fabriciennes de votre province n'ont pas cru devoir tenir compte des instructions et recommandations contenues dans ma circulaire du 25 août dernier, et qu'au mépris des injonctions qui leur ont été faites à l'effet de les rappeler à l'observation de la loi, elles n'ont pas hésité à tolérer, ou même à favoriser l'établissement d'écoles libres, soit dans le presbytère, soit dans des locaux affectés à la tenue de l'école dominicale.

» J'ai été également mis à même de constater que des irrégularités graves se commettent dans l'affectation des biens appartenant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. Des écoles libres sont installées dans des locaux dépendant des hospices ou hôpitaux et sont dirigées par les religieuses qui desservent ces établissements; ou bien encore, des immeubles, n'ayant aucune destination particulière, sont mis gratuitement par ces administrations à la disposition d'écoles de la même nature.

» Il importe de mettre un terme à ces abus et d'empêcher que des établissements publics, qui n'ont d'existence qu'en vertu de la loi, ne s'insurgent contre celle-ci et contre le Gouvernement, à la tutelle duquel ils sont soumis et qu'ils ne fassent servir au soutien d'une œuvre privée les biens dont la gestion leur est confiée en vue d'un service public déterminé.

» Le Gouvernement a le devoir de faire rentrer dans la légalité les administrations qui n'ont pas craint de s'en écarter.

» A cet effet, j'estime qu'il y a lieu d'user des droits concédés à l'autorité supérieure par les dispositions des articles 110 et 127 de la loi provinciale et 88 de la loi communale.

» Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, à la réception de la présente, faire adresser aux fabriques d'église récalcitrantes, à huit jours d'intervalle, les deux avertissements exigés par la loi, en mentionnant bien expressément que si, dans les huit jours qui suivront le deuxième avertissement, les écoles dont il s'agit, ne sont pas fermées, il sera immédiatement procédé à l'envoi d'un commissaire spécial, chargé de prendre toutes les mesures que la situation commandera.

» En ce qui concerne les établissements de bienfaisance, il conviendra de signifier aux administrations hospitalières de faire fermer dans les quarante-huit heures les écoles non adoptées ou dont l'adoption aurait été dénoncée, et qui sont installées dans des locaux dépendants des hospices ou hôpitaux. S'il s'agit d'immeubles sans affectation spéciale et occupés gratuitement par les dites écoles, les commissions devront signifier immédiatement aux personnes qui les occupent, que la jouissance de ces bâtiments leur est retirée et prendre une délibération tendante à faire mettre ces biens en location, conformément à la loi.

» Il y a lieu d'avertir les administrations charitables intéressées que si elles ne se conforment pas aux injonctions qui leur seront adressées, le Gouvernement fera usage, à leur égard, des dispositions précitées de la loi provinciale et de la loi communale.

» Je me permets, Monsieur le Gouverneur, de vous recommander instamment de tenir la main à la prompte exécution des instructions prémentionnées.

» *Le Ministre de la Justice,*

» BARA. »

5. *Circulaire aux Gouverneurs relative à la suspension et à l'annulation, conformément aux articles 86 et 87 de la loi communale, des délibérations des conseils communaux concernant la mise en adjudication de location des immeubles appartenant aux fabriques d'église et aux administrations de bienfaisance.*
-

• Bruxelles, le 5 novembre 1879.

» *Aux Gouverneurs de province.*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Par sa circulaire en date du 11 septembre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a appelé votre attention sur les délibérations des Conseils communaux, qui auraient pour effet d'accorder indirectement des subsides aux écoles privées, soit par voie de location à main ferme, soit au moyen d'un mode quelconque irrégulier de cession temporaire de l'usage d'immeubles communaux, et il vous a invité à vous prévaloir, le cas échéant, du pouvoir que vous donne l'article 86 de la loi communale, de suspendre l'exécution des résolutions des Conseils communaux, qui tendraient à réaliser des combinaisons de ce genre et d'en provoquer l'annulation dans le délai légal.

Mon honorable collègue a décidé, par une circulaire, en date du 17 octobre dernier, qu'il y avait lieu de considérer comme tombant sous l'application des instructions précitées, les adjudications de location qui ne contiendraient pas la clause portant interdiction d'établir une école privée dans le bâtiment donné en location.

» J'estime, Monsieur le Gouverneur, que les mêmes règles doivent être appliquées en ce qui concerne les fabriques d'église et les administrations de bienfaisance.

Il n'y aura donc pas lieu d'attendre pour intervenir que les adjudications de location soient soumises à l'approbation de la Députation permanente. Ce sont les délibérations mêmes, relatives à cet objet, qui devront être suspendues conformément à l'article 86 de la loi communale et transmises, si elles sont maintenues, au Gouvernement, afin que celui-ci puisse en provoquer l'annulation dans le délai fixé par la loi.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir communiquer le contenu de la présente aux administrations intéressées.

» *Le Ministre de la Justice,*

» **BARA.** »

4. *Circulaire aux Gouverneurs concernant les instituteurs ou institutrices d'écoles libres qui reçoivent le logement au presbytère ou dans des habitations qui sont mises gratuitement à leur disposition par des fabriques d'église ou des administrations charitables.*
-

« Bruxelles, le 10 novembre 1879.

» *Aux Gouverneurs de province.*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» La circulaire que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 23 du mois dernier, ne concernait que l'installation d'écoles libres dans les presbytères ou dans d'autres bâtiments appartenant soit aux fabriques d'église, soit aux administrations charitables.

» Diverses réclamations ont porté à ma connaissance une autre espèce d'abus auquel il importe également de mettre un terme.

» Il paraît que dans plusieurs localités, les instituteurs ou institutrices des écoles libres reçoivent le logement au presbytère ou dans les habitations qui sont mises gratuitement à leur disposition par les administrations mentionnées ci-dessus.

Il va sans dire que les prescriptions contenues dans ma circulaire précitée sont applicables à ces irrégularités.

» J'ajouterai que ces prescriptions doivent être exécutées dans tous les cas où, soit d'une manière soit de l'autre, le presbytère serait détourné de sa destination dans le but de faciliter l'organisation des écoles libres.

» Les mêmes mesures doivent d'ailleurs être prises à l'égard de toutes les combinaisons quelconques à l'aide desquelles les administrations fabriciennes ou charitables chercheraient à mettre les immeubles qu'elles possèdent à la disposition des institutions dont il s'agit.

» *Le Ministre de la Justice,*

» BARA. »

(50)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1879

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PUBLICATIONS

FAITES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE LA CHAMBRE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CIRCULAIRE AUX GOUVERNEURS DE PROVINCE. — 4 NOVEMBRE 1879.

L'instituteur démissionnaire qui a contracté l'engagement de continuer ses versements à la Caisse des veuves et orphelins, ne peut prétendre à une pension personnelle; les versements ont pour but de conserver à sa femme et à ses enfants des droits éventuels à la pension.

« Bruxelles, le 4 novembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province de*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» L'article 20 des statuts organiques de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, approuvés par arrêté royal du 3 novembre 1876, porte que le fonctionnaire démissionnaire ou démissionné, ayant contribué à la Caisse pendant cinq années, qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, doit, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la Caisse par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre entier :

» 1^o Une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti sur son dernier traitement et ses émoluments ;

» 2^o S'il y a lieu, le complément des versements à effectuer à raison de son dernier traitement, en exécution des articles 15 et 16.

» En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la Caisse; les sommes antérieurement versées lui demeurent acquises.

» Cette disposition est catégorique et ne laisse aucun doute sur sa portée, c'est-à-dire, qu'il est clair qu'elle ne réserve qu'un droit à la pension en faveur de la veuve, des enfants ou orphelins. Mais cette disposition a été invoquée par des adversaires des écoles officielles comme étant applicable aussi à la pension personnelle de l'instituteur démissionnaire; de sorte qu'il en est qui ont quitté l'enseignement communal pour entrer dans une école libre en se lais-

sant persuader qu'on pouvait se réserver des droits à la pension pour *soi-même*, sa femme et ses enfants, et jouir, en même temps, d'un traitement dans l'école libre.

» Or, ces considérations résultant de manœuvres déloyales, sont cause que des instituteurs trompés par une fausse interprétation de l'article 20, sont entrés dans l'enseignement privé, et ont donné leur démission dans la croyance qu'en contractant, à l'expiration du délai de six mois, l'engagement de continuer leurs versements à la Caisse des veuves et orphelins, ils pourront prétendre, à l'âge de 55 ans, à une pension personnelle.

» Et les instituteurs ont pu d'autant plus facilement se laisser tromper, que sous le régime des règlements des anciennes Caisses de prévoyance centrale et provinciales supprimées par la loi du 16 mai 1876, il leur était permis de continuer l'affiliation pour leur propre pension. La nouvelle législation ayant modifié cet état de choses, les versements sont limités à la pension de la veuve et des enfants, et tout instituteur démissionnaire, quoique ayant contracté l'engagement dont il s'agit à l'article 20, ne peut plus prétendre à une pension personnelle.

» Je vous prie de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VANHUMBÉECK. »

Circulaires et arrêtés royaux (Ministère de l'Intérieur), relatifs à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, publiés depuis cette date jusqu'au 20 décembre inclusivement de la même année.

N° d'ordre.	DATES	OBJET DES CIRCULAIRES ET ARRÊTÉS.
	1879.	
1	11 septembre. . .	Circulaire aux Gouverneurs relative aux abus commis dans l'affectation des immeubles appartenant aux communes.
2	17 octobre. . . .	Circulaire aux Gouverneurs relative à l'annulation des actes de location publique de bâtiments communaux pour l'établissement d'écoles privées.
3	25 octobre. . . .	Circulaire aux Gouverneurs relative aux abus commis dans l'affectation des immeubles appartenant aux communes.
4	22 novembre (Moniteur du 24 novembre).	Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Tobogue en date du 25 août 1879, ratifiant un acte de location publique de l'ancienne maison d'école de cette localité.
5	19 décembre (Moniteur du 20 décembre).	Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Louette-Saint-Denis en date du 28 septembre dernier, ratifiant un acte de location publique de l'ancienne salle d'école de cette localité.

« Bruxelles, le 11 septembre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR.**

» Par circulaire du 23 août dernier, M. le Ministre de la Justice a signalé les abus qui pourraient résulter de l'affectation au service des écoles privées, du presbytère, de la sacristie, de tout autre local dépendant de l'église ou du temple lui-même.

» Mon honorable collègue croit inutile de faire remarquer que si l'église ou le presbytère sont la propriété de la commune, celle-ci doit faire signifier défense de tenir école dans ces bâtiments, sous peine des mesures à prendre si cette défense n'était pas respectée.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien veiller à ce que des subsides communaux ne soient pas indirectement accordés aux écoles privées, soit par voie de location à main ferme, soit au moyen d'un mode quelconque irrégulier de cession temporaire de l'usage d'immeubles, par exemple de maisons communales et de leurs dépendances, soit de toute autre manière.

» Je vous recommande, Monsieur le Gouverneur, de ne pas hésiter à vous prévaloir, le cas échéant, du pouvoir que vous donne l'article 86 de la loi communale de suspendre l'exécution des résolutions des conseils communaux qui tendraient à réaliser des combinaisons de ce genre, et de me mettre à même d'en provoquer l'annulation dans le délai légal, si elles sont maintenues.

» Il importe de ne pas perdre de vue que ce sont les résolutions mêmes des conseils communaux qui doivent, au besoin, être annulées, en tout état de cause; cette annulation rend sans objet l'approbation de la Députation permanente, dont la date détermine le commencement du délai de quarante jours prévu par l'article 87 de la loi communale.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» **G. ROLIN-JAEQUEMYS.** »

« Bruxelles, le 17 octobre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Par ma circulaire du 11 septembre dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité d'empêcher l'exécution des combinaisons tendant à accorder des subsides communaux indirects aux écoles privées.

» Je suis saisi de la question de savoir si le Gouvernement peut annuler les actes de location publique de bâtiments communaux qui n'interdiraient pas aux preneurs d'y établir des écoles privées.

» D'accord avec M. le Ministre de la Justice, je n'hésite pas à me prononcer pour l'affirmative.

» Les communes ne peuvent rien faire pour nuire à leurs écoles. Il est évident qu'elles leur porteraient préjudice en facilitant l'établissement d'une école concurrente. Dans l'état actuel des choses, il est même certain que c'est dans un esprit d'hostilité contre la loi et les écoles publiques que des adjudications seraient faites à des écoles privées.

» En conséquence, il faut considérer comme tombant sous l'application de ma circulaire précitée, les adjudications qui ne contiendraient pas la clause portant interdiction d'établir une école privée dans le bâtiment donné en location.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien en informer les administrations communales, ainsi que la Députation permanente du conseil provincial.

» Il me serait agréable de recevoir un accusé de réception de la présente.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» G. ROLIN-JAEQUEMYS. »

« Bruxelles, le 25 octobre 1879.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province d*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Le *Moniteur* du 24 octobre courant publie une circulaire de M. le Ministre de la Justice du 23 de ce mois, portant qu'il y a lieu d'user des droits concédés à l'autorité supérieure par les dispositions des articles 110 et 127 de la loi provinciale, et 88 de la loi communale, pour mettre un terme aux irrégularités graves qui se commettent notamment dans l'affectation des biens appartenant aux fabriques d'église, aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, en vue de favoriser illégalement des écoles privées.

» Je crois inutile de faire remarquer qu'à *fortiori* les dispositions des articles précités doivent, au besoin, être appliquées aux administrations locales, en ce qui concerne les bâtiments communaux proprement dits.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» G. ROLIN-JAEQUEMYS. »
